

Est un professionnel de la construction, au sens de la présente délibération, toute personne physique ou morale exerçant, y compris en qualité de sous-traitant, une activité dans le domaine de la construction, y compris du génie civil.

Entre dans le champ d'application de la présente délibération, toute activité figurant sur la nomenclature des activités de la construction établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Tout professionnel de la construction, pour exercer ses activités en Nouvelle-Calédonie remplit les conditions suivantes :

- justifier, pour chacune des activités exercées, de la qualification professionnelle spécifique de son responsable ou de celle de son conjoint tel que défini aux articles Lp. 121-4 et suivants du code de commerce ou de l'un de ses salariés.
- justifier que la personne qualifiée réalise le contrôle effectif et permanent de l'activité pour laquelle elle est qualifiée.

La qualification de l'activité principale couvre l'ensemble des activités secondaires, à condition toutefois que celles-ci soient connexes et relèvent d'une même condition de compétence.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 est qualifiée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

1° détenir une certification de niveau V ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

2° pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, détenir une certification de niveau I inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ;

3° justifier de trois années d'expérience professionnelle effective dans cette activité, au cours des six années antérieures à la date de vérification de sa qualification ; pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, cette condition est portée à cinq années d'expérience professionnelle effective dans cette activité au cours des dix dernières années ;

4° par dérogation au 3°, sur décision spécialement motivée de la commission technique qualification définie à l'article 7, l'expérience professionnelle peut être appréciée sur une période plus longue, en cas d'interruption temporaire d'activité.

Par exception, un architecte remplit la condition de qualification dès lors qu'il justifie de son inscription à l'ordre des architectes.

Article 4 : Nul professionnel de la construction au sens de la présente délibération, ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 : En cas de manquement aux dispositions de l'article 2, le professionnel de la construction peut faire l'objet d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 10 000 000 F CFP et en cas de récidive 20 000 000 F CFP.

Les établissements ou l'un des établissements du professionnel ayant servi à commettre des manquements répétés aux obligations énoncées à l'article 2 peuvent également faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire ou définitive.

Article 6 : Les sanctions prévues à l'article 5 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les conditions de fonctionnement de la commission technique qualification, qui peut être saisie de toute question relative à ce sujet, sont définies dans la délibération n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

Chapitre II Dispositions diverses

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Les professionnels de la construction immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, qui exerçaient préalablement à la date d'entrée en vigueur de cette délibération, peuvent poursuivre leurs activités.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN CREUGNET

Délibération n° 64 du 18 février 2020 portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique de la construction et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date des 19 avril et 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-2243/GNC du 29 octobre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 105/GNC du 29 octobre 2019 ;

Entendu le rapport n° 129 du 11 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre préliminaire

Article 1^{er} : Le chapitre III du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée « Les clauses-types du contrat d'assurance » comprenant l'article R. 243-1 ainsi qu'une section 2 intitulée « Les attestations d'assurance » comprenant l'article R. 243-2 ;

2° A l'article R. 243 1, les références à l'article Lp. 243-10 sont remplacées par des références à l'article Lp. 243-10.

Titre I^{er} : L'instance paritaire d'assurance construction

Article 2 : Au chapitre III du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, est créée une section 3 intitulée « L'instance paritaire d'assurance construction » comprenant les articles R. 243-3 à R. 243-7 ainsi rédigés :

« Article R. 243-3 : Le président et les membres de l'instance paritaire de la construction instituée à l'article Lp. 243-3-1, répartis en trois collèges, sont nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

1° le président doit faire preuve d'un certain niveau d'expertise en matière juridique ou assurantielle, de sa connaissance du secteur de la construction et ne pas être salarié ou gérant d'une entreprise de construction ou d'assurance ;

2° deux membres du collège des entreprises d'assurance sont nommés sur proposition du comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie, le troisième membre est nommé sur proposition du syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance ;

3° la Fédération Calédonienne du bâtiment et des Travaux Publics, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des constructeurs ;

4° l'association des maîtres d'ouvrages sociaux et l'association des promoteurs et maîtres d'ouvrages privés proposent chacune une personnalité pour siéger au sein du collège des maîtres

d'ouvrage aux côtés du représentant du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

Les membres de l'instance exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« Article R 243-4 : L'instance paritaire d'assurance construction se réunit, aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres reçoivent quinze jours au moins avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de l'instance paritaire peuvent donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum prévu à l'article Lp. 243-3-2 n'est pas atteint, l'instance paritaire de la construction peut valablement siéger sept jours après la date de la première convocation en présence de son président et d'un seul de ses membres.

« Article R. 243-5 : L'instance paritaire de la construction fixe son règlement intérieur.

Le secrétariat de l'instance paritaire de la construction est confié au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de construction.

« Article R. 243-6 : A titre consultatif, le président peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise de l'instance paritaire de la construction.

« Article R. 243-7 : Les décisions individuelles sont notifiées aux demandeurs dans un délai de dix jours, toute décision défavorable est motivée.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux de séance rédigés par le secrétariat de l'instance.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est adressé aux membres de l'instance. L'envoi peut s'effectuer par voie postale ou électronique. »

Titre II : L'agrément des experts en assurance construction

Article 3 : Au chapitre III du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, il est créé une section 4 intitulée « L'expertise en assurance construction » comprenant les R. 243-8 à R. 243-17 ainsi rédigés :

« Article R. 243-8 : La commission d'agrément des experts en assurance construction prévue à l'article Lp. 243-6, désignée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est composée comme suit :

- le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction ou son représentant, président ;

- le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'économie ou son représentant ;
- le président du comité des sociétés d'assurance en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président du syndicat professionnel représentant les experts d'assurance construction ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la commission est amenée à se prononcer sur une demande concernant directement ou indirectement le président du syndicat professionnel, le vice-président dudit syndicat est appelé à siéger à sa place.

« Article R. 243-9 : A titre consultatif, chaque membre titulaire peut se faire assister d'un collaborateur de son choix.

De même, le président peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise de la commission.

« Article R. 243-10 : Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« Article R. 243-11 : Les membres de la commission et les autres participants à ses travaux, sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

« Article R. 243-12 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent quinze jours au moins avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites.

La commission se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige.

« Article R. 243-13 : La commission ne peut siéger que si son président et au minimum deux de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut valablement siéger sept jours après la date de la première convocation en présence de son président et d'un seul de ses membres.

« Article R. 243-14 : Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont notifiés au demandeur dans un délai de dix jours. Les avis défavorables sont motivés.

Les avis sont consignés dans des procès-verbaux de séance rédigés par le secrétariat de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est adressé par voie postale ou électronique aux membres de la commission.

« Article R. 243-15 : La commission fixe son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est confié au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de construction.

« Article R. 243-16 : La procédure d'agrément est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Article R. 243-17 : Préalablement au prononcé des sanctions mentionnées à l'article Lp. 243-8, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professionnel concerné les manquements qui lui sont reprochés.

Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrés, à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, pour présenter ses observations.

Il est entendu au cours de ce délai par la commission. Il peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix ».

Titre III : Dispositions diverses

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN CREUGNET*

Délibération n° 65 du 18 février 2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-04 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique de la construction et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu la délibération n° 409 du 18 mars 2019 portant sur l'assurance construction ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date des 19 avril et 22 novembre 2019 ;